

La prévôté de Luxembourg d'après Alexis-Hubert JAILLOT (1632-1712), 1695. Extrait publié par Gabriel BODENEHR (1673-1765) dans l'*Atlas Curieux oder Neuer und Compendieuser Atlas* (1716). Les 2 Musées de la Ville de Luxembourg, 2020.58.72.



Texte : Gilles Genot

La prévôté de Luxembourg (XIII^e – XVIII^e s.)

L'organisation des communes a été introduite par le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités. Avant l'apparition du système communal, la ville de Luxembourg avait appartenu pendant près de six siècles à une entité administrative plus large : celle de la

prévôté de Luxembourg. En effet, au Moyen Âge et à l'époque moderne, la ville était non seulement la capitale du comté, puis duché de Luxembourg, mais aussi le centre de la prévôté du même nom dont les origines remontent au tournant du XIII^e siècle.

Innovation à la barroise

Thiébaud Ier de Bar (ca. 1160-1214), comte de Luxembourg par son mariage avec Ermesinde de Luxembourg (1186-1247), réforma l'administration territoriale du Luxembourg à l'image de celle du comté de Bar en dotant la principauté d'un système prévôtal. Des prévôts vinrent alors remplacer les avoués. Les quinze chefs-lieux dans lesquels la présence d'un prévôt est prouvée depuis le XIII^e siècle (Luxembourg, Arlon, Thionville, Bastogne...) s'étaient progressivement développés en centres politiques, administratifs et écono-

miques. Le nombre de ces entités administratives et juridiques variait avec l'expansion territoriale du comté, puis duché (Damvillers, Orchimont, Mirwart...), de sorte qu'au XIV^e siècle, le pays comptait quelque 20 prévôts. Avec les pertes territoriales subies au cours des siècles suivants, ce nombre diminua (15 au XVI^e siècle, 13 au XVIII^e siècle). Simultanément, le duché fut temporairement amputé de plusieurs prévôts cédées en engagères à de puissantes familles nobles.

Chaque prévôté était, à son tour, composée d'un certain nombre de mairies. Faute de sources, il n'est pas possible de retracer la délimitation géographique exacte des circonscriptions prévôtales avant le bas Moyen Âge. Seule la *vaillissance de la conteit de Luccemburch*, compilée au début du XIV^e siècle et improprement appelée livre terrier, présente l'étendue de la prévôté de Luxembourg qui s'étire alors de Diekirch à Esch-sur-Alzette. C'est au plus tard au XV^e siècle que la division du territoire en treize mairies (justicieries/landmairies) se fixa : Bettembourg, Clemency, Haut- et Bascharage, Pétange, Schuttrange, Lintgen, Bettange, Kehlen et Linger, Sandweiler, Puttelange et Steinsel. À cela ajoutent des enclaves seigneuriales de taille et de puissance variables qui échappaient à la justice princière ; une situation qui est illustrée, non sans fautes, sur le plan de la prévôté de Luxembourg publiée par Alexis-Hubert JAILLOT en 1695. En effet, le territoire prévôtal a constamment évolué. À titre d'exemple, la ville d'Esch-sur-Alzette réussit à se séparer de la prévôté en 1676 contre versement au roi Charles II d'Espagne d'une somme de 500 livres.

Le prévôt, agent du prince

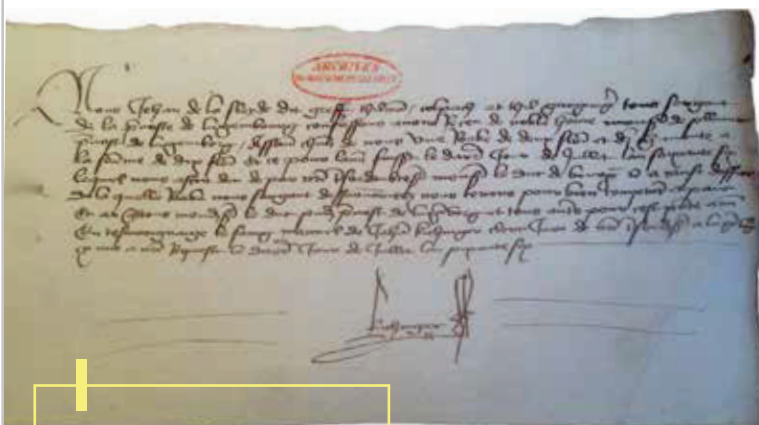
Nommé, rémunéré et révocable par le prince, le prévôt était un représentant du pouvoir princier muni d'importantes compétences administratives, judiciaires et militaires. Incombait, entre autres, au prévôt de :

- publier et appliquer des ordonnances princières,
- avoir, en tant que haut-justicier, connaissance de toutes les causes criminelles,
- assurer le bon fonctionnement du tribunal prévôtal,
- s'opposer aux règlements locaux qui entraînent en conflit avec les ordonnances princières,
- convoquer des hommes d'armes.

Dès le milieu du XVI^e siècle, le prévôt de Luxembourg prend le double titre de « prévôt et capitaine » ce qui reflétait bien les deux fonctions attachées à la haute justice, à savoir administrer la justice et la police. En 1576, le Conseil du Luxembourg défend aux prévôts d'utiliser le titre de « prévôt et homme de la ville de Luxembourg », devant se contenter de celui de « prévôt et homme de la prévôté de Luxembourg ».

Jusqu'au XIV^e siècle, la charge était réservée à la chevalerie non-noble avant d'être attribuée prioritairement à des seigneurs issus de vieilles familles nobles. À partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, la charge est finalement monopolisée par des anoblis.

Si les prévôts étaient à l'origine recrutés en échange de leur fidélité ou de services rendus, la compétence devint graduellement un critère primordial dans leur choix. Depuis le règne de Charles Quint, les titulaires devaient justifier des études de droit. Comme la fonction était prestigieuse, des différends pouvaient survenir lors de l'entrée en fonction d'un nouveau prévôt. Tel fut par exemple le cas en 1523 lorsque la charge fut attribuée à Henri Luz, dit Moral, après le décès de Jean de Schauwenbourg.



Quittance de Jean de la Sleyde, Thilmann, Colpach et Thil Gargeinger, sergents du prévôt de Luxembourg, signée de la main du clerc-juré Jean Kichinger. Archives générales du Royaume, Cartons, 59-60, n° 14, 31.7.1466.

Le prévôt était assisté par des officiers dont le nombre a évolué au fil des siècles. Au XV^e siècle, le prévôt était aidé par un lieutenant-prévôt et quatre sergents. Un siècle plus tard, il disposait d'un corps de *neuf juges et membres qu'on appelle communement les hommes du prevost* pour garantir le maintien des droits de haute, moyenne et basse justice. Finalement, la composition du siège fut fixée sous le règne de Louis XIV en 1692.

Le prévôt en ville

Dès le début du XVI^e siècle, les prévôts étaient censés tenir leur principale résidence au chef-lieu ou aux alentours. Toutefois, ceci était rarement le cas, de sorte que le lieutenant-prévôt devait souvent prendre en charge les affaires courantes. Trois siècles plus tard, le gouvernement continuait à insister sur cette obligation de résider en ville.

Quant au siège prévôtal, une requête du prévôt en date du 24 février 1778 de pouvoir siéger dans l'Hôtel de Ville fut formellement rejetée par le magistrat. Qualifiant la demande de *ridiculle* et le droit prétendu du prévôt d'imaginaire, le magistrat ne manquait pas de préciser *que le prevot et le siege prevostal n'ont aucune juridiction en la ville de Luxembourg, que depuis que l'hotel existe aucun prevot, ni siege prevostal y ont tenu une seule seance et que le bâtiment serait la propriété conjointe des États et du magistrat et de la bourgeoisie de la ville.*² Malgré cela, pour témoigner à Marie-Thérèse d'Autriche leur parfaite soumission, le magistrat consentit deux ans plus tard, le 24 novembre 1780, au siège prévôtal de tenir ses séances à l'Hôtel de Ville.



Sceau de la prévôté de Luxembourg en cire brune, 2.2.1497 : Sur un champ portant 10 burelles le lion couronné à simple queue, accosté de deux tourelles. Archives nationales de Luxembourg, A-XXXIX, n° 339.

Une relation conflictuelle

Au-dessus de lui, le prévôt avait pour instances supérieures le Conseil de Luxembourg au niveau provincial, et à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle, le Grand Conseil de Malines, le Conseil privé et la Chambre des Comptes de Brabant au niveau central. Au-dessous, les mairies lui étaient subordonnées. Au sein de la prévôté de Luxem-

bourg, la ville éponyme constituait un cas particulier. Les archives témoignent de la complexité des relations.

Le magistrat de la ville de Luxembourg n'était pas subordonné au prévôt. En effet, la comtesse Ermsinde exempta le territoire de la ville de la justice prévôtale, formant alors un district juridique propre sous la responsabilité d'un justicier. Cette configuration fut mise par écrit dans la charte de franchise de 1244. Nonobstant cela, l'autorité du prévôt était régulièrement disputée au sein de son ressort.

En 1411, le duc Wenceslas II octroya à la ville de Luxembourg le droit de haute justice dans l'espoir de conserver sa loyauté dans la lutte pour la couronne impériale. Ce privilège ne fut que de courte durée : depuis l'avènement du pouvoir bourguignon en 1443, l'exécution de ces sentences revenait à nouveau au prévôt. Le 24 janvier 1461, quand Philippe, duc de Bourgogne, restitua à la capitale les chartes et privilèges confisqués, il se garde explicitement le droit de haute justice. Cependant, l'autorité du prévôt était fréquemment disputée par le magistrat de la ville qui continua à réclamer le droit de haute justice. Une requête du 9 mars 1574 du lieutenant-prévôt Eucharius Bock, adressée aux gouverneur et conseil du Luxembourg, permet d'élucider la relation conflictuelle entre le prévôt et le magistrat qui déclare détenir le *merum imperium et gladii potestatem*³, c'est-à-dire la pleine juridiction civile et criminelle.

C'est seulement en 1673, après paiement d'une somme importante, que le droit de haute justice fut solennellement restitué au magistrat de la ville. Depuis lors, celui-ci pouvait non seulement prononcer des condamnations à mort, mais aussi les faire exécuter lui-même. Ce point de discorde, qui a marqué pendant des siècles la justice urbaine, fut alors réglé une fois pour toutes. Nonobstant cela, les limites des juridictions de la ville avec la prévôté n'étaient pas bornées, ce qui continuait à provoquer des contestations de pouvoir ponctuelles. Ainsi, un conflit de longue date sur l'entretien des ouvrages (aqueducs, portes, ponts, pavés...) dans le quartier de Clausen perdura jusqu'en 1772 quand l'ingénieur et directeur du Génie à Luxembourg Nicolas Jamez (1714-1788) dressa, suite à une visite des lieux, une carte détaillée. Par la suite, des bornes de limitations furent érigées afin de séparer les différentes juridictions.



Borne de la haute justice de la ville de Luxembourg près du Biergerkräiz, 1772.
Photo : Gilles Genot.

Les lignes qui précèdent se veulent un simple survol d'une institution subalterne complexe, vaste et, surtout, souvent incohérente qui demeure largement méconnue. Constatons, toutefois, que l'histoire de la ville de Luxembourg est intrinsèquement liée à celle de la prévôté éponyme. Celle-ci était bien plus qu'un territoire déchiré entre de multiples juridictions. Institution ayant exercé l'autorité princière, les relations du siège prévôtal avec la capitale oscillaient pendant près de six siècles entre antagonisme et alliance.

Bibliographie sélective

Archives de la Ville de Luxembourg: Registres du Magistrat, LU 1-10_7, 24, 25, 34, 36, 38, 52 ; Pièces des Comptes LU 121_305

Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, nos 13.328-13.340 ; Cartons, 59-60, n° 25

Archives nationales de Luxembourg, A-XXXIX, A-LII, A-LX ; Cartes et plans, A-21

Bibliothèque nationale de France, département Cartes et plans, GE C-11007 (1-4) : JAILLOT, Alexis-Hubert, Le Duché de Luxembourg, divisé en quartier wallon et allemand, dans chacun desquels sont divisés, les seigneuries, prevostés et comtés, 169[5]

BANGE, Evamarie, Die Gerichtsbarkeit der Stadt Luxemburg im Mittelalter und Früher Neuzeit, in : Hémecht 67 (2015), p. 441-454

MAJERUS, Nicolas, Histoire du Droit dans le Grand-Duché de Luxembourg, vol. 1, Luxembourg, 1949

REICHERT, Winfried, Landesherrschaft zwischen Reich und Frankreich : Verfassung, Wirtschaft und Territorialpolitik in der Grafschaft Luxemburg von der Mitte des 13. bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts, 2 vol., Trier, 1993, ici p. 547-556

VANNÉRUS, Jules, et Jacques GROB (éds.), Dénombrement des feux des duché de Luxembourg et comté de Chiny, vol. 1, Documents fiscaux de 1306 à 1537, Bruxelles, 1921

WÜRTH-PAQUET, François-Xavier et Nicolas VAN WERVEKE (éds.), Cartulaire ou Recueil des documents politiques et administratifs de la Ville de Luxembourg. De 1244 à 1795, in : PSH 35 (1881), p. 1-425

1 AVL, I-10_38 (1574, 9.3.).

2 AVL, I-10_24 (1778, 10.3.).

3 AVL, I-10_38 (1574, 9.3.).

Gilles Genot

Docteur en histoire (Université du Luxembourg / École Pratique des Hautes Études, 2019), Gilles Genot est conservateur au Lëtzebuerg City Museum.